

Le 22 novembre 2019

Par SDÉ et poste

Me Véronique Dubois, secrétaire Régie de l'énergie Tour de la Bourse 800, rue du Square-Victoria 2^e étage, bureau 2.55 Montréal (Québec) H4Z 1A2 Joelle Cardinal Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques 4º étage 75, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél.: 514 289-2211, poste 5211

Téléc. : 514 289-2007

C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.gc.ca

OBJET: Demande d'adoption des normes de fiabilité (BAL-002-3, BAL-005-1,

COM-001-3, FAC-001-3 et FAC-003-4).

Votre dossier: R-4104-2019 - Notre dossier: R058875 JOT

Chère consœur,

En suivi du paragraphe 20 de la décision D-2019-139 (la « **Décision** »), le Coordonnateur propose par la présente à la Régie de procéder d'emblée au retrait du terme « correction de l'écart de temps » (le « **Terme** ») du Glossaire des termes et acronymes relatif aux normes de fiabilité du Québec (le « **Glossaire** »).

En effet, le Coordonnateur ne juge pas nécessaire de faire une modification à la codification du Terme dans l'intervalle du retrait du Terme par la NERC, puisque celui-ci n'est utilisé que dans la définition du terme « correction de l'écart de temps automatique », lequel est pertinent uniquement pour l'interconnexion de l'ouest dans le glossaire de la NERC.

Le Coordonnateur soumet qu'il est conséquemment plutôt souhaitable de procéder au retrait du Terme dans le Glossaire, bien que celui-ci demeure au glossaire de la NERC. Le Coordonnateur dépose donc le Glossaire modifié, dans les versions françaises et anglaises, aux pièces **HQCF-3**, **documents 1 et 2**.

Considérant ce qui précède, le Coordonnateur comprend qu'advenant l'approbation par la Régie du Glossaire modifié reflétant le retrait du Terme, l'ordonnance contenue au paragraphe 21 de la Décision deviendra alors caduque.

Veuillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL